



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRETE

**Portant instauration de servitudes d'utilité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL
installations de stockage de déchets non dangereux
à Thieulloy-l'Abbaye et Hornoy-le-Bourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des Quatre Cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment, sur le territoire de la commune de Hornoy le Bourg, parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2001 autorisant le SMITOP à se substituer au SIRTOM des Quatre Cantons dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 autorisant le SMIRTOM Picardie Ouest à se substituer au SMITOP dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 relatif à l'exploitation en mode bioréacteur des zones de stockage 1 "Casier 1" et 2 subdivisé en 4 casiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 prescrivant une enquête publique du 10 février 2020 au 10 mars 2020 sur les territoires des communes de Thieulloy-l'Abbaye, Hornoy-le-Bourg, Aumont, Saint-Aubin-Montenoy et Vraignes-les-Hornoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Hauts-de-France, et son annexe, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 portant aménagement et exploitation du casier C2-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 décembre 2015, complétée les 16 novembre 2018, 16 juillet 2019 et 29 août 2019 du SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL dont le siège social est situé Chemin rural n°3 « Les Corbières » à Thieulloy-l'Abbaye, en vue d'augmenter ses capacités de stockage de déchets non dangereux et de modifier ses conditions d'exploiter sur les parcelles cadastrées section ZH39, ZH56 pp et YX17 pp à Thieulloy-l'Abbaye et section YXa, YX3a, YX3b, YX3c, YX3d, YX3e, YX3f, YX3g, YX3h, YX3i, YX3z, YX4z, à Hornoy-le-Bourg ainsi que la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur les 42 parcelles suivantes : XL1, XL2, XL21 et 22, ZH 36 à 38, ZH 40 à 42, ZH44, ZH 48 à 50, ZH52 et ZH53, YX1, YX5, YX17 à 30, YW2 à 5, YW 12, YX 14 et 15, YW18 et 19 et YW 21 ;

Vu le plan produit à l'appui de la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2019, déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans ces communes ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Hornoy-le-Bourg et Thieulloy-l'Abbaye respectivement les 11 février 2020 et 2 mars 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés durant l'instruction ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 avril 2020 ;

Vu les compléments de l'évaluation des risques sanitaires suite aux réserves de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 2 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 22 octobre 2020 relatif aux compléments de l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu la note du 8 décembre 2020 par laquelle le SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL justifie sa demande d'augmentation de sa capacité de stockage de déchets non dangereux à hauteur de 45 000 tonnes par an pour les casiers C2-5 à C2-9 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 28 avril 2021;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 3 mai 2021 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulé par courriel du 3 mai 2021 ;

Considérant qu'afin de permettre l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux de la société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL, que celles-ci soient isolées dans un rayon de 200 mètres autour de l'emprise des installations afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec les installations pendant la durée de l'exploitation et la période de suivi du site ;

Considérant les dispositions de l'article L515-12 du Code de l'environnement, concernant l'instauration de servitudes ;

Considérant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatives aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que le dossier a été instruit conformément aux dispositions des articles R515-91 à R515-97 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1 –

Dans le cadre de la durée d'exploitation du SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL et de la période de suivi de son site situé sur les parcelles cadastrées (YXa, YX4z, YX3a, YX3c, YX3d, YX3e, YX3f, YX3g, YX3h, YX3i, YX3z, YX3b, ZH39, ZH56 pp et YX17 pp) au lieu-dit « les Corbières » sur les territoires des communes de THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les territoires de ces communes pour les parcelles cadastrées suivantes :

Références cadastrales	Superficie totale en m ²	Superficie soumise à servitudes en m ²
XL1	9272	8744
XL2	9422	9422
XL21	960	960
XL22	6752	6752
ZH36	61813	25923
ZH37	31054	22019
ZH38	8732	6444
ZH40	23422	14606
ZH41	33912	19799
ZH42	8478	4279
ZH44	29637	7903
ZH48	3034	1108
ZH49	6349	2132
ZH50	14434	4362
ZH52	16059	7325

Références cadastrales	Superficie totale en m ²	Superficie soumise à servitudes en m ²
ZH53	1470	1365
YX1	5710	5566
YX5	120222	10225
YX18	7750	7219
YX19	2710	2710
YX20	5550	5550
YX21	8340	8340
YX22	9540	4068
YX23	2600	2600
YX24	5140	1871
YX25	20300	20300
YX26	20473	4559
YX27	15482	15842
YX28	13490	4313
YX29	16818	2426
YX30	77877	27705
YW2	131248	5230
YW3	15280	14838
YW4	11499	8780
YW5	78279	2280
YW12	57937	14375
YW14	16226	9643
YW15	4930	1145
YW17	6680	3053
YW18	620	620
YW19	620	620
YW 21	930	58

Article 2 –

Les dispositions suivantes sont applicables aux parcelles mentionnées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté :

Sont interdits :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou de terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,

- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-home, micro-maison, yourte) et de parcs de loisirs,
- l'aménagement ou l'implantation d'établissement recevant du public,
- l'aménagement ou l'implantation de cabanes, d'abris, de huttes de chasse,
- les dépôts d'hydrocarbures notamment liés à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction qui y affère, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets,
- toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz,
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets,

Devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants compris sur les parcelles :

- création de captages d'eau, de puits ou de forages ;
- création de carrières ou galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur affectant les écoulements d'eau souterrains,
- dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site, ou captage d'eau pour un usage quelconque dans ces fossés ou ruisseaux temporaires.

L'accès aux parcelles sera rendu possible pour permettre la surveillance et l'entretien du site.

Article 3 –

Les servitudes d'utilité publique sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Thieulloy-l'Abbaye et de Hornoy-le-Bourg dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Les propriétaires des parcelles concernées s'engagent à notifier ces servitudes à leurs éventuels locataires.

Article 4 –

Si l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire du bien, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits.

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du Code de l'environnement.

Article 5 –

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 –

En vue de l'information des tiers :

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Thieulloy-l'Abbaye et de Hornoy-le-Bourg.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie aux mairies de Thieulloy-l'Abbaye et de Hornoy-le-Bourg pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 –

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, les maires des communes de Thieulloy-l'Abbaye et de Hornoy-le-Bourg, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par les servitudes instituées.

Amiens le 10 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

TRINOVAL
Bande d'isolement



CDMCNO141022

